SÉANCE ORDINAIRE 5 SEPTEMBRE 2023

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE CINQUIÈME JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

- M. Benoit Proulx, maire
- M. Régent Aubertin, conseiller
- M. Karl Trudel, conseiller
- M. Alexandre Dussault, conseiller
- M. Michel Thorn, conseiller

Mme Rachel Champagne, conseillère

ÉTAIT ABSENTE

Mme Marie-Josée Archetto, conseillère

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

M. Stéphane Giguère, directeur général

❖ OUVERTURE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 318-09-2023

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 SEPTEMBRE 2023

CONSIDÉRANT QU' il y a quorum ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

❖ ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution numéro 319-09-2023

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 septembre 2023.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 5 septembre 2023

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. <u>PÉRIODE DE QUESTION RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 5 SEPTEMBRE 2023</u>

4. PROCÈS-VERBAL

- 4.1 Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 8 août 2023 et de la séance d'ajournement du 21 août 2023
- 4.2 Dépôt du procès-verbal des comités municipaux du mois d'août 2023

5. <u>ADMINISTRATION</u>

5.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois de septembre 2023, approbation du journal des déboursés du mois de septembre 2023 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018

- 5.2 Modifications du règlement numéro 10-2023 décrétant un emprunt de deux cent cinquante-six mille dollars (256 000 \$) sur une dépense d'un montant d'un montant de sept cent quatre-vingt-dix-huit mille cent soixante-quinze dollars (798 175 \$) aux fins de réaliser les travaux de construction d'un garage municipal dans le cadre du programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM)
- 5.3 Organisation du Lac-à-l'épaule visant à la planification budgétaire 2024
- 5.4 Confirmation de monsieur Stéphane Quévillon à titre de personne salariée à l'essai, à temps complet pour occuper les fonctions de préposé aux travaux publics et à l'écocentre

6. TRANSPORT

- 6.1 Réaménagement des plates-bandes de l'hôtel de ville de Saint-Joseph-du-Lac
- 6.2 Travaux de réparation du pavage à plusieurs endroits sur le territoire de la Municipalité
- 6.3 Demande d'aide financière du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) volet accélération dans le cadre du projet de réfection de la rue Binette à Saint-Joseph-du-Lac TP-2021-012
- 6.4 Mandat de mise à niveau des équipements de télécommunication sur le territoire de la Municipalité
- 6.5 Mandat professionnel pour le remplacement de divers ponceaux problématique sur le territoire de Saint-Joseph-du-Lac

7. <u>SÉCURITÉ PUBLIQUE</u>

8. <u>URBANISME</u>

- 8.1 Approbation des recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) relativement à l'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
- 8.2 Demande pour une dérogation mineure numéro DM10-2023, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 672, situé au 71, rue Clément

9. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

- 9.1 Approbation du budget pour le brunch-conférence des aînés qui aura lieu le 6 octobre 2023
- 9.2 Mandat professionnel en génie civil relativement à la réalisation d'un plan concept préliminaire d'aménagement d'un parc canin dans la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 9.3 Octroi des contrats pour les instructeurs de la programmation des activités de loisirs saison automne 2023
- 9.4 Demande de subvention dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air du ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieure aux fins d'aménager une piste à pompes (pumptrack)
- 9.5 Demande de subvention dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air du ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieure aux fins de la construction d'une patinoire multisport
- 9.6 Octroi d'un contrat pour des travaux de plomberie afin d'aménager d'une cuisine communautaire au 95 chemin Principal

10. **ENVIRONNEMENT**

- 10.1 Autorisation de signature de la modification de l'entente en lien avec le contrat de fourniture de service relativement à la réception, au traitement et au conditionnement des matières recyclables par la Coop Tricentris et le paiement de la contribution supplémentaire pour l'année 2023
- 10.2 Identification de la ville de Deux-Montagnes comme responsable et signataire des ententes auprès d'Éco Entreprises Québec (ÉEQ), regroupement intermunicipal des municipalités de Saint-Joseph-du-Lac, Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Pointe-Calumet, Oka et Deux-Montagnes

11. <u>HYGIÈNE DU MILIEU</u>

12. <u>AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT</u>

12.1 Avis de motion du règlement numéro 14-2023 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin d'ajouter des normes d'aménagement pour le projet de développement « Plateau III »

13. <u>ADOPTION DE RÈGLEMENTS</u>

13.1 Adoption du règlement numéro 17-2023 visant la modification du règlement numéro 06-2015 concernant la vidange des fosses septiques afin de modifier certaines dispositions concernant le service de vidange des fosses septiques

14. CORRESPONDANCES

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 5 SEPTEMBRE 2023

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 septembre 2023.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20 h 01.

N'ayant pas de question, monsieur le maire clôt la période de questions à 20 h 01.

❖ PROCÈS-VERBAUX

Résolution numéro 320-09-2023

4.1 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AOÛT 2023 ET DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 21 AOÛT 2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 8 août 2023 et de la séance d'ajournement du 21 août 2023.

Résolution numéro 321-09-2023

4.2 <u>DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DES COMITÉS MUNICIPAUX DU MOIS</u> <u>D'AOÛT 2023</u>

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que les membres du Conseil municipal prennent acte des recommandations, avis et rapports contenus au procès-verbal suivant :

- Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) de la séance ordinaire tenue le 24 août 2023.

Les documents sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

❖ ADMINISTRATION

Résolution numéro 322-09-2023

5.1 <u>DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE SEPTEMBRE 2023, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE SEPTEMBRE 2023 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018</u>

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 05-09-2023 au montant de **458 131.36 \$.** Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 05-09-2023 au montant de **839 601.88 \$** incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018 sont approuvées.

Résolution numéro 323-09-2023

5.2 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2023 DÉCRÉTANT
UN EMPRUNT DE DEUX CENT CINQUANTE-SIX MILLE DOLLARS
(256 000 \$) SUR UNE DÉPENSE D'UN MONTANT D'UN MONTANT
DE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE CENT SOIXANTEQUINZE DOLLARS (798 175 \$) AUX FINS DE RÉALISER LES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN GARAGE MUNICIPAL DANS
LE CADRE DU PROGRAMME D'AMÉLIORATION ET DE
CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES (PRACIM)

CONSIDÉRANT QU'

il est nécessaire d'amender le règlement 10-2023 afin de modifier le montant de l'emprunt et la dépense et ajouter la clause d'affectation d'une subvention;

CONSIDÉRANT QU'

il est nécessaire d'enlever le 3^{ième} Considérant du règlement 10-2023, car la référence légale à l'article 1061 alinéa 5 n'est pas valide;

CONSIDÉRANT QUE

la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, par le biais du règlement numéro 10-2023, une dépense de 798 175 \$ et un emprunt de 256 000 \$ aux fins de réaliser les travaux de construction d'un garage municipal dans le cadre du programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM);

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE l'objet de la résolution d'adoption 276-07-2023 du règlement d'emprunt 10-2023 est remplacé par le suivant : « Adoption du règlement numéro 10-2023 décrétant un emprunt de deux cent cinquante-cinq mille quatre cent seize dollars (255 416 \$) sur une dépense d'un montant de sept cent quatre-vingt-dix-huit mille cent soixante-quinze dollars (798 175 \$) aux fins de réaliser les travaux de construction d'un garage municipal dans le cadre du programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) ».

QUE le 1^{ier} Considérant du règlement 10-2023 est remplacé par le suivant : « Il est nécessaire d'emprunter la somme de 255 416 \$ aux fins de réaliser les travaux de construction d'un garage municipal ».

QUE le 3^{ième} Considérant est retiré du règlement 10-2023.

QUE le 4^{ième} Considérant du règlement 10-2023 est remplacé par le suivant : « Le coût du projet est de 798 175 \$. »

QUE le 5^{ième} Considérant du règlement 10-2023 est remplacé par le suivant : « La part de la Municipalité devra faire l'objet d'un financement par le biais du présent règlement d'emprunt totalisent 255 416 \$. »

QUE le titre du règlement d'emprunt 10-2023 est remplacé par le suivant : « Règlement numéro 10-2023 décrétant un emprunt de deux cent cinquante-cinq mille quatre cent seize dollars (255 416 \$) sur une dépense d'un montant de sept cent quatre-vingt-dix-huit mille cent soixante-quinze dollars (798 175 \$) aux fins de réaliser les travaux de construction d'un garage municipal dans le cadre du programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM)».

QUE l'article 4 du règlement d'emprunt 10-2023 est remplacé par le suivant : « Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est par les présentes, autorisé à emprunter une somme comme suit :

- Pour la part de la Municipalité, une somme de 255 416 \$ pour une période de 10 ans;
- Pour la part du gouvernement, correspondant à une somme de 542 759 \$ sera versée en un seul versement au terme de la réalisation des travaux.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe « A » ».

QUE l'article 7 du règlement d'emprunt 10-2023 est remplacé par le suivant :

« Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt, décrétée par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention. »

QU'une copie certifiée de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Résolution numéro 324-09-2023

5.3 <u>ORGANISATION DU LAC-À-L'ÉPAULE VISANT À LA PLANIFICATION BUDGÉTAIRE 2024</u>

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser la tenue du «Lac-à-l'épaule», édition 2023, afin de permettre au Conseil municipal d'élaborer son budget et son programme triennal d'immobilisation pour l'année 2024. Une somme n'excédant pas 9 500 \$, plus les taxes applicables, est allouée à cette rencontre annuelle.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-110-00-310.

Résolution numéro 325-09-2023

5.4 CONFIRMATION DE MONSIEUR STÉPHANE QUÉVILLON À TITRE DE PERSONNE SALARIÉE À L'ESSAI, À TEMPS COMPLET POUR OCCUPER LES FONCTIONS DE PRÉPOSÉ AUX TRAVAUX PUBLICS ET À L'ÉCOCENTRE

CONSIDÉRANT l'embauche de monsieur Stéphane

Quévillon le 5 juin 2023, sur un statut temporaire afin de combiner les fonctions de proposé aux travaux publics (TP) et de

préposé à l'écocentre;

CONSIDÉRANT la nécessité de combler sur une base

régulière à temps complet les fonctions de proposé aux travaux publics (TP) et de

préposé à l'écocentre;

CONSIDÉRANT les recommandations favorables de ses

supérieurs;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de confirmer monsieur Stéphane Quévillon à titre de personne salariée à l'essai, à temps complet, afin de combiner les fonctions de préposé aux travaux publics (TP), à raison d'environ 27 heures par semaine et de préposé à l'écocentre, à raison d'environ 12 heures par semaine, au taux horaire correspondant au deuxième échelon de la convention collective en vigueur pour les postes visés.

QUE la date de référence aux fins des articles 7.02, 25.01, 26.01 et 27.01 de la convention collective, est le 5 juin 2023.

❖ TRANSPORT

Résolution numéro 326-09-2023

6.1 <u>RÉAMÉNAGEMENT DES PLATES-BANDES DE L'HOTEL DE VILLE DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC</u>

CONSIDÉRANT l'aménagement paysager existant de

la façade du bâtiment de l'hôtel de

ville;

CONSIDÉRANT QUE les arbustes et les plantes s'y trouvant

ont besoin d'être rafraichis et d'autres

remplacés;

CONSIDÉRANT la réception de la soumission suivante :

- Armand Dagenais &fils Inc. 6 105 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater l'entreprise Armand Dagenais & fils Inc. afin de procéder aux travaux de réaménagement des plates-bandes de l'hôtel de ville de Saint-Joseph-du-Lac pour une somme de 6 105 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-04-521.

Résolution numéro 327-09-2023

6.2 TRAVAUX DE RÉPARATION DU PAVAGE À PLUSIEURS ENDROITS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT l'état de dégradation avancé du pavage de

certains secteurs de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité pour les usagers de nos routes;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes :

- Équipe F.G. Enr. 61 895 \$ plus taxes

- Constructions Anor 1992 Inc. 42 895 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater Constructions Anor 1992 Inc. (selon le cahier des charges relatif aux présentes) pour un montant de 42 895 \$ plus taxes applicables, afin d'effectuer les travaux de réparation du pavage à plusieurs endroits sur le territoire de la Municipalité.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-040-00-721, code complémentaire 23-030.

Résolution numéro 328-09-2023

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA 6.3 VOIRIE LOCALE (PAVL) - VOLET ACCÉLÉRATION - DANS LE CADRE DU PROJET DE RÉFECTION DE LA RUE BINETTE À SAINT-JOSEPH-DU-LAC TP-2021-012

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures des réseaux routiers local et municipal dont elles ont la responsabilité;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris des modalités connaissance d'application du PAVL 2021-2025;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option de l'estimation détaillée du coût des travaux;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac autorise le dépôt de la demande d'aide financière, confirme sa contribution financière au projet et autorise un de ses représentants à signer cette demande;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée. Il est également résolu et certifié que monsieur Stéphane Giguère, directeur général, est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports et de la Mobilité durable.

Résolution numéro 329-09-2023

MANDAT DE MISE À NIVEAU DES ÉQUIPEMENTS TÉLÉCOMMUNICATION SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT la perte de données de télémétrie causée

par la limitation en puissance de la

transmission du signal;

CONSIDÉRANT notre besoin d'accès à ses informations

pour remplir nos rapports SOMAEU;

CONSIDÉRANT la désuétude de deux (2) antennes du

réseau et la difficulté d'accès sur le terrain;

CONSIDÉRANT la réception de nombreuses alarmes de

perte de communication qui engendre des

risques de débordement d'égouts;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater l'entreprise Nouvelle Ère Télécommunications pour un montant de 2 250 \$, plus les taxes applicables, afin d'effectuer la mise à niveau des antennes de télécommunication du réseau Ethernet de la Municipalité sur deux (2) sites qui n'avaient pas fait l'objet d'une mise à niveau dans le cadre d'une récente intervention d'amélioration des autres sites de télécommunication.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-020-00-721, code complémentaire 23-021.

Résolution numéro 330-09-2023

6.5 MANDAT PROFESSIONNEL POUR LE REMPLACEMENT DE DIVERS PONCEAUX PROBLÉMATIQUE SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT le degré élevé de dégradation des

conduites d'eau pluviale en question;

CONSIDÉRANT les risques de dégradation lors de fortes

pluies de plus en plus fréquentes;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues afin de préparer les

plans et devis du projet;

- GBI Experts-conseils Inc. 65 200 \$ plus taxes

- BSA Groupe Conseil,

Société d'ingénierie 44 000 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater BSA Groupe Conseil, Société d'ingénierie pour un montant de 44 000 \$ plus les taxes applicables afin de préparer les plans et devis du projet de remplacement de divers ponceaux sur le territoire de Saint-Joseph-du-Lac.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-040-00-721, code complémentaire 23-032.

❖ SÉCURITÉ PUBLIQUE

URBANISME

Résolution numéro 331-09-2023

8.1 APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CONSIDÉRANT

le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du 24 août 2023;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant le numéro de résolution CCU-075-08-2023 à CCU-077-08-2023, sujette aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenue au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 24 août 2023, telle que présentée.

Résolution numéro 332-09-2023

8.2 DEMANDE POUR UNE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM10-2023, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 733 672, SITUÉ AU 71, RUE CLÉMENT

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations Comité consultatif mineures, le d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les

membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM10-2023, présentée par la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, afin de permettre la construction de six (6) allées d'accès pour un immeuble institutionnel;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE les membres du conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure numéro DM10-2023, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 672, situé au 71, rue Clément, ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre l'implantation de six (6) accès donnant sur une rue, alors qu'en vertu du Règlement de zonage 4-91, il ne peut y avoir plus de deux (2) accès sur chaque limite du terrain donnant sur une rue, le tout, afin de permettre la construction d'un bâtiment d'utilité publique.

UDISIRS, CULTURE ET TOURISME

Résolution numéro 333-09-2023

9.1 APPROBATION DU BUDGET POUR LE BRUNCH-CONFÉRENCE DES AÎNÉS QUI AURA LIEU LE 6 OCTOBRE 2023

CONSIDÉRANT QUE le Service des loisirs et de la culture doit

débuter la planification du brunchconférence des aînés qui aura lieu le 6 octobre 2023 à la salle municipale;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le budget nécessaire au Service des loisirs et de la culture pour la tenue et la préparation du brunch-conférence des aînés, qui aura lieu le vendredi 6 octobre, à la salle municipale de 9 h à midi, pour un montant de 2 500 \$, plus les taxes applicables, tel que prévu au budget.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-94-447.

Résolution numéro 334-09-2023

9.2 MANDAT PROFESSIONNEL EN GÉNIE CIVIL RELATIVEMENT À LA RÉALISATION D'UN PLAN CONCEPT PRÉLIMINAIRE D'AMÉNAGEMENT D'UN PARC CANIN DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité détient un terrain

vacant dans le secteur de la rue

Francine (Plateau II);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite y aménager un

parc canin et d'offrir un espace invitant

pour les utilisateurs;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite évaluer la

faisabilité et les coûts reliés à l'aménagement d'un parc canin dans

ce secteur;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater la firme EMS Infrastructures Inc. pour la réalisation d'un plan concept préliminaire et d'estimation des coûts pour l'aménagement d'un parc canin dans le secteur de la rue Francine pour une somme de 9 000 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-411, code complémentaire 23-031 et financée par les revenus reportés de parcs et terrain de jeux.

Résolution numéro 335-09-2023

9.3 OCTROI DES CONTRATS POUR LES INSTRUCTEURS DE LA PROGRAMMATION DES ACTIVITÉS DE LOISIRS SAISON AUTOMNE 2023

CONSIDÉRANT QUE le Service des loisirs et de la culture offre

une programmation d'activité pour la

session automne 2023;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'octroi des contrats pour les activités de la programmation loisirs 2023, pour une somme de 29 895 \$.

ET ÉGALEMENT RÉSOLU que si l'activité ne s'autofinance pas, elle sera annulée.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser la directrice des loisirs, de la culture et du tourisme, madame Valérie Lalonde, à signer les contrats pour les activités de loisirs. La liste des contrats est jointe au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-90-419.

Résolution numéro 336-09-2023

9.4 DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES, SPORTIVES ET DE PLEIN AIR - DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEURE AUX FINS D'AMÉNAGER UNE PISTE À POMPES (PUMPTRACK)

CONSIDÉRANT l'admissibilité du projet de piste à

pompes (pumptrack) de la Municipalité au Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs du Programme visent à

financer la construction, l'aménagement, la mise aux normes ou la rénovation d'installations sportives,

récréatives et de plein air;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de présenter une demande d'aide financière au programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air aux fins d'aménager une piste à pompes (pumptrack).

QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac s'engage à débourser sa part des coûts admissibles (33 1/3 %) et d'exploitation continue du projet, à assumer toute hausse du budget de fonctionnement générée par le projet et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce du ministre.

ET ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser la directrice des loisirs et de la culture, madame Valérie Lalonde, à signer et à soumettre les documents nécessaires à la présente demande.

Résolution numéro 337-09-2023

9.5 DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES, SPORTIVES ET DE PLEIN AIR - DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEURE AUX FINS DE LA CONSTRUCTION D'UNE PATINOIRE MULTISPORT

CONSIDÉRANT l'admissibilité du projet de construction

d'une patinoire multisport de la Municipalité au Programme d'aide financière aux infrastructures

récréatives et sportives;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs du Programme visent à

financer la construction, l'aménagement, la mise aux normes ou la rénovation d'installations sportives,

récréatives et de plein air;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de présenter une demande d'aide financière au programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air aux fins de la construction d'une patinoire multisport.

QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac s'engage à débourser sa part des coûts admissibles (33 1/3 %) et d'exploitation continue du projet, à assumer toute hausse du budget de fonctionnement générée par le projet et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce du ministre.

ET ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser la directrice des loisirs et de la culture, madame Valérie Lalonde, à signer et à soumettre les documents nécessaires à la présente demande.

Résolution numéro 338-09-2023

9.6 OCTROI D'UN CONTRAT POUR DES TRAVAUX DE PLOMBERIE AFIN D'AMÉNAGER D'UNE CUISINE COMMUNAUTAIRE AU 95 CHEMIN PRINCIPAL

CONSIDÉRANT l'obtention d'une aide financière du

Fonds des infrastructures alimentaires

locales (FIAL);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

désire aménager une cuisine communautaire au 95, chemin

Principal;

CONSIDÉRANT la réception des plans d'architecture

finaux le 4 avril 2023;

CONSIDÉRANT l'offre de service de l'entreprise

Plomberie groupe Leboeuf;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'octroi d'un contrat à l'entreprise Plomberie Groupe Leboeuf au coût de 4 410 \$, plus les taxes applicables, pour des travaux de plomberie afin d'aménager une cuisine communautaire au 95, chemin Principal.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-413-00-516 et affectée au budget 2022 et 2023.

❖ ENVIRONNEMENT

Résolution numéro 339-09-2023

10.1 AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA MODIFICATION DE L'ENTENTE EN LIEN AVEC LE CONTRAT DE FOURNITURE DE SERVICE RELATIVEMENT À LA RÉCEPTION, AU TRAITEMENT ET AU CONDITIONNEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES PAR LA COOP TRICENTRIS ET LE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRE POUR L'ANNÉE 2023

CONSIDÉRANT l'offre de service de la coop Tricentris à

la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac,

datant du 9 avril 2022;

CONSIDÉRANT la modification du Règlement de régie

interne (« Règlement ») de Tricentris adoptée par la majorité des voix exprimées par les membres présents à l'Assemblée générale extraordinaire

du 17 août 2023;

CONSIDÉRANT QUE les contributions annuelles des membres

et les revenus des opérations de Tricentris ne couvriront pas les frais d'exploitation de l'entreprise pour les

années 2023 et 2024;

CONSIDÉRANT QU' une contribution supplémentaire est

requise de la part des membres afin de couvrir les frais d'exploitation de Tricentris pour les années 2023 et 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer la modification de l'entente avec la coop Tricentris, valide jusqu'au 31 décembre 2024, pour les services de réception, de traitement et de conditionnement des matières recyclables telles que désignées selon la Charte des matières recyclables de la collecte sélective publiée par Recyc-Québec en provenance du territoire de la Municipalité.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de verser la somme de 39 070.06 \$ plus les taxes applicables, montant de la contribution supplémentaire pour la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac pour l'année 2023. Ce montant est calculé sur la base de 12.49 \$ / porte.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-452-00-970.

Résolution numéro 340-09-2023

10.2 IDENTIFICATION DE LA VILLE DE DEUX-MONTAGNES COMME RESPONSABLE ET SIGNATAIRE DES ENTENTES AUPRÈS D'ÉCO ENTREPRISES QUÉBEC (ÉEQ), REGROUPEMENT INTERMUNICIPAL DES MUNICIPALITÉS DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC, SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC, POINTE-CALUMET, OKA ET DEUX-**MONTAGNES**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Deux-Montagnes supporte la création d'un comité intermunicipal pour la mise sur pied d'un regroupement de gestion des matières résiduelles à cinq (5) municipalités et a informé les municipalités de Saint-Joseph-du-Lac, Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Pointe-Calumet et Oka pour être la municipalité mandataire de l'appel d'offres public le cas échéant;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 24 octobre 2022, Éco Entreprises Québec (ÉEQ) est l'organisme de gestion désigné par le gouvernement du Québec pour élaborer, mettre en œuvre et soutenir financièrement la collecte sélective sur l'ensemble du territoire, en vertu du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QU' Éco Entreprises Québec reconnaît le regroupement intermunicipal de gestion des matières résiduelles des municipalités de Saint-Joseph-du-Lac, Sainte-Marthesur-le-Lac, Pointe-Calumet, Oka et Deux-Montagnes comme organisme pour municipal signataire regroupement intermunicipal de gestion des matières résiduelles est requises;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil autorise et identifie la Ville de Deux-Montagnes comme municipalité responsable et signataire de l'entente auprès d'Éco Entreprises Québec (ÉEQ).

QUE le conseil autorise le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer, pour et au nom du regroupement de gestion des matières résiduelles de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

HYGIÈNE DU MILIEU

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

Résolution numéro 341-09-2023

12.1 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 14-2023 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN D'AJOUTER DES NORMES D'AMÉNAGEMENT POUR LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT « PLATEAU III »

Un avis de motion est donné par le conseiller monsieur Karl Trudel, qu'à une séance du conseil subséquente, il sera adopté le projet de Règlement numéro 14-2023 visant la modification du Règlement de zonage numéro 4-91, afin d'ajouter des normes d'aménagement pour le projet de développement « Plateau III ».

❖ ADOPTION DE RÈGLEMENT

Résolution numéro 342-09-2023

13.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 17-2023 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2015 CONCERNANT LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT LE SERVICE **DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

CONSIDÉRANT QU'

en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'

en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble;

CONSIDÉRANT QUE

la municipalité est responsable de l'application du Règlement l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

CONSIDÉRANT QUE

la municipalité désire prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination de la nappe d'eau souterraine qui alimente les puits, pour protéger les cours d'eau et la nappe phréatique et pour assurer le bon fonctionnement des installations sanitaires et ainsi éviter des coûts de réparation;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Josephdu-Lac adopte le règlement numéro 17-2023 visant la modification du Règlement numéro 06-2015 concernant la vidange des fosses septiques afin de modifier certaines dispositions concernant le service de vidange des fosses septiques.

RÈGLEMENT NUMÉRO 17-2023 CONCERNANT LA VIDANGE DES **FOSSES SEPTIQUES**

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est responsable de l'application dυ Règlement l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination de la nappe d'eau souterraine qui alimente les puits, pour protéger les cours d'eau et la nappe phréatique et pour assurer le bon fonctionnement des installations sanitaires et ainsi éviter des coûts de réparation;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement est donné le 8 août 2023;

CONSIDÉRANT QU'

un projet de règlement est présenté et déposé conformément à la Loi, le 8 août

EN CONSÉQUENCE. IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

CHAPITRE I **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

TITRE DU RÈGLEMENT ARTICLE 2

Le présent règlement est intitulé « Règlement concernant la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention ».

ARTICLE 3 **OBJET**

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au programme de vidange obligatoire des fosses septiques et des fosses de rétentions situées dans les limites du territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

La Municipalité peut diviser le territoire en zones aux fins de l'octroi du contrat de l'Entrepreneur.

ARTICLE 5 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou lieu visés par l'article 2 alinéa 1 par. a), b) et b.1) du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLQR, ch. Q-2, r.22).

CHAPITRE II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 6 DÉFINITIONS

En plus des définitions apparaissant aux règlements d'urbanisme de la Municipalité et au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLQR, ch. Q-2, r.22), les définitions suivantes s'appliquent pour fins d'interprétation du présent règlement.

Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement prévu ci-après, aux règlements d'urbanisme de la Municipalité ou au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLQR, ch. Q-2, r.22), il a le sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

Aire de service :

Case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisés par un véhicule de service pour effectuer la vidange des fosses septiques et de rétention.

Boues:

Dépôts solides, écumes et liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques et des fosses de rétention.

Conseil:

Le conseil de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Entrepreneur:

Personne désignée par la Municipalité à qui est confié le contrat de vidange des fosses septiques et des fosses de rétention.

Municipalité :

Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Obstruction:

Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvrent tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique ou fosse de rétention, tels que terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.

Occupant:

Toute personne qui jouit de l'usage de façon permanente ou saisonnière d'un bâtiment assujetti au présent règlement, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur.

Officier responsable:

Le directeur du service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable, ou un fonctionnaire ou un employé faisant partie de ce service ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil municipal.

Période de vidange obligatoire :

Période durant laquelle il est établi par le Conseil que l'Entrepreneur vide les fosses septiques et les fosses de rétention sur le territoire de la Municipalité.

Personne:

Une personne physique ou morale.

Propriétaire :

Toute personne identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité et sur lequel immeuble, se trouve un bâtiment ou lieu assujetti au présent règlement.

Vidange:

Opération consistant à retirer les boues d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention.

Vidange sélective :

Opération consistant à retirer les boues et le surnageant (le liquide se trouvant entre la couche des écumes et celle des boues) d'une fosse septique, et à retourner uniquement le surnageant débarrassé des boues (surnageant clarifié).

Vidange totale :

On entend par vidange totale, l'opération consistant à retirer complètement le contenu d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité.

La vidange totale d'une fosse septique est autorisée lorsque le propriétaire d'une fosse septique l'exige et qu'il accepte de payer les frais supplémentaires prévus au contrat signé entre la Municipalité et l'Entrepreneur. Elle est également obligatoire lors de la vidange d'une fosse de rétention.

CHAPITRE III

<u>DISPOSITIONS CONCERNANT LE PROGRAMME DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES ET DES FOSSES DE RÉTENTION</u>

ARTICLE 7 PROGRAMME DE VIDANGE OBLIGATOIRE DES FOSSES

Les fosses septiques et les fosses de rétention doivent être vidangées selon le programme de vidange obligatoire des fosses septiques et des fosses de rétention prévue au présent règlement selon la fréquence prévue à l'article 8.

À l'exception des cas prévus aux articles 8.2 et 8.3, la vidange des fosses septiques est sélective.

Les propriétaires ou occupants sont tenus d'utiliser les services de l'Entrepreneur pour les vidanges obligatoires.

ARTICLE 8 FRÉQUENCE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES ET DES FOSSES DE RÉTENTION

ARTICLE 8.1 Fosse septique

Une fosse septique qui est utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois tous les 2 ans par l'Entrepreneur selon la période de vidange obligatoire déterminée au présent règlement.

Une fosse septique qui est utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les 4 ans par l'Entrepreneur selon la période de vidange obligatoire déterminée au présent règlement.

Le propriétaire d'un bâtiment muni d'une fosse septique dont l'occupation est saisonnière doit fournir à la Municipalité le formulaire de déclaration d'occupation saisonnière à l'annexe B afin d'attester que son occupation est saisonnière.

ARTICLE 8.2 Fosse de rétention

Conformément à l'article 59 du Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, Ch. Q-2, r. 22), une fosse de rétention doit faire l'objet d'une vidange totale, de sorte à éviter le débordement des eaux usées qui y sont déposées.

Une fosse de rétention doit être vidangée au moins une fois tous les 2 ans par l'Entrepreneur selon la période de vidange obligatoire déterminée au présent règlement.

Malgré ce qui précède, il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant de s'assurer que sa fosse de rétention soit vidangée conformément à l'article 59 du Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, Ch. Q-2, r. 22) en requérant une ou plusieurs vidange(s) supplémentaire(s) conformément à l'article 14 du règlement.

ARTICLE 8.3 Système de traitement sans fosse septique

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment non desservi qui est muni d'un système de traitement sans fosse septique ou fosse de rétention doit en aviser l'Officier.

Le propriétaire ou l'occupant doit retenir les services de l'Entrepreneur pour toute vidange d'un tel système et doit préalablement en aviser l'Officier.

ARTICLE 9 PÉRIODE ET HEURE DE VIDANGE OBLIGATOIRE

Le service de vidange obligatoire des fosses septiques et des fosses de rétention débute le 15 mai et se termine le 1er novembre de chaque année.

Les travaux de vidange sont effectués entre 8 heures et 18 heures, du lundi au vendredi inclusivement, à l'exception des jours fériés.

ARTICLE 10 TARIFICATION

Afin de pourvoir au paiement du programme de vidange obligatoire des fosses septiques et des fosses de rétention mis en place par le Conseil, il sera imposé une compensation annuelle pour chaque propriétaire d'un immeuble muni d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention assujetties en vertu du présent règlement.

La compensation prévue au premier alinéa du présent article est payable par le propriétaire et est assimilable à une taxe foncière imposée sur l'immeuble desservi, tel qu'adopté au règlement en vigueur, établissant les caractéristiques et le mode de tarification des services municipaux ainsi que les conditions de perception pour l'exercice financier de l'année en cours.

Le programme de vidange obligatoire des fosses septiques et des fosses de rétention vise la totalité des fosses septiques et des fosses de rétention présentes sur chaque unité de tarification.

ARTICLE 11 NON-RESPONSABILITÉ

Lors d'une vidange, la Municipalité ou son Entrepreneur ne peut être tenu responsable de dommages à la propriété ou aux personnes à la suite d'un bris, une défectuosité ou un vice de fosse septique ou fosse de rétention et de tout système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées.

ARTICLE 12 OBLIGATION DU RESPECT DES AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES

Le fait qu'une personne intéressée à l'égard d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention fasse vidanger ladite fosse septique ou fosse de rétention par l'Entrepreneur, ou par un tiers habilité à cet effet, n'a pas pour effet de conférer au propriétaire ou à l'occupant quelque droit que ce soit à l'encontre de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, Ch. Q-2), du Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, Ch. Q-2, r. 22) (RLRQ, Ch. Q-2, r. 22) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement, mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer au propriétaire ou à l'occupant quelque conformité ou droit acquis que ce soit.

CHAPITRE IV <u>DISPOSITIONS CONCERNANT LE SERVICE DE VIDANGE DES</u> <u>FOSSES SEPTIQUES</u>

ARTICLE 13 TRANSMISSION DE L'AVIS PRÉALABLE

Trente (30) jours ouvrables avant le début des travaux de vidange obligatoire, un avis écrit sera transmis à toute personne intéressée à l'égard d'une fosse l'informant de la période de vidange obligatoire. La période de vidange obligatoire prend fin dès que la vidange a été complétée par l'Entrepreneur ou à la date de fin inscrite sur l'avis.

La présence de la personne intéressée à l'égard de la fosse septique n'est pas obligatoire au moment de la vidange.

ARTICLE 14 VIDANGE SUPPLÉMENTAIRE

Dans l'éventualité où une vidange de fosse septique ou de fosse de rétention supplémentaire à celle prévue au programme de vidange obligatoire s'avérait nécessaire, le propriétaire ou l'occupant pourra faire appel au service de l'Entrepreneur ou au service de tout autre entreprise de son choix qui œuvre dans le domaine pour procéder à ladite vidange. Cette vidange sera effectuée aux frais du propriétaire ou de l'occupant.

À moins d'avoir fait appel à l'Entrepreneur et d'en avoir fourni la facture ainsi que la preuve de paiement à la Municipalité dans les trente (30) jours suivant la vidange, le fait d'avoir procéder à une vidange prévue au présent article par une autre entreprise, n'exempte pas le propriétaire ou l'occupant de l'obligation de faire vider sa fosse septique ou sa fosse de rétention lors de la période de vidange obligatoire.

ARTICLE 15 MATIÈRES NON PERMISES

Si, lors de la vidange d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention, l'Entrepreneur constate que celle-ci contient des matières telles que matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, les eaux usées devront être décontaminées et disposées conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, Ch. Q-2). Les coûts d'une telle opération sont assumés par le propriétaire. Le tout doit être effectué dans les dix (10) jours suivant la remise d'un avis constatant la présence de matières non permises dans la fosse septique ou la fosse de rétention.

ARTICLE 16 RAPPORT D'ACTIVITÉ RELATIF À LA VIDANGE D'UNE FOSSE SEPTIQUE ET D'UNE FOSSE DE RÉTENTION

Suivant chaque vidange de la fosse septique ou de la fosse de rétention, l'Entrepreneur doit transmettre à la Municipalité, le formulaire « Rapport d'activité relatif à la vidange ».

Le formulaire établi par la Municipalité doit être rempli par l'employé, ou le représentant de l'Entrepreneur, qui a effectué la vidange de la fosse.

Le formulaire est celui que l'on retrouve à l'annexe « A » du présent règlement.

CHAPITRE V AUTORISATION DE VIDANGER DES BOUES DE FOSSE SEPTIQUE ET DE FOSSE DE RÉTENTION

ARTICLE 17 PERSONNE OU ENTREPRISE NON MANDATÉE

Aucune personne ou entreprise, non mandatée officiellement par la Municipalité, ne peut procéder à la vidange d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac à l'exception de la vidange supplémentaire effectuée dans le cadre de l'article 14 du présent règlement.

CHAPITRE VI <u>DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESPONSABILITÉS DU</u> <u>PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT</u>

ARTICLE 18 TRAVAUX PRÉALABLES

Durant la période de vidange obligatoire, le propriétaire ou l'occupant doit s'assurer que :

a) Le terrain, donnant accès à toute fosse septique ou fosse de rétention, soit nettoyé et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'Entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 30 mètres de toute ouverture de toute fosse septique ou fosse de rétention. Cette aire de service doit être d'une largeur minimale de 4,20 mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de 4,20 mètres. Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin,

- etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle respecte les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnés;
- b) Tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique soit dégagée de toute obstruction en excavant, au besoin, la terre et en enlevant les objets et autres matériaux que le recouvre, de façon à laisser un espace libre de 15 centimètres tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir les dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques;
- c) La localisation des ouvertures de la fosse septique est clairement indiquée sur le site.

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 30 mètres, des frais supplémentaires seront chargés au propriétaire ou à l'occupant pour permettre, avec de l'équipement approprié, la vidange par l'Entrepreneur malgré cette distance excédentaire. Ces frais supplémentaires seront facturés par l'Entrepreneur au propriétaire selon le prix établi dans la tarification.

ARTICLE 19 IMPOSSIBILITÉ PAR L'ENTREPRENEUR

Si l'Entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que le propriétaire ou l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période de vidange obligatoire, des frais supplémentaires seront chargés au propriétaire ou à l'occupant.

Ces frais supplémentaires seront facturés par la Municipalité au propriétaire selon le prix établi dans la tarification.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS RELATIVES AUX POUVOIRS ET DEVOIRS

ARTICLE 20 ADMINISTRATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'Officier responsable.

ARTICLE 21 POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'Officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 8 h et 18 h, du lundi au vendredi, toute propriété immobilière et, si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute bâtiment ou lieu pour constater si le présent règlement est exécuté, pour obliger les propriétaires et occupants à recevoir l'Officier responsable et à répondre à toutes les questions qui leur seront posées relativement à l'exécution du présent règlement, ainsi qu'à appliquer le présent règlement.

ARTICLE 22 DEVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

En tenant compte des informations transmises par l'Entrepreneur, l'Officier responsable complète un registre contenant le nom et l'adresse de chaque propriétaire d'immeuble visé par le présent règlement, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date de la vidange. Il conserve une copie de chaque avis et constat délivré aux termes du présent règlement.

L'Officier responsable émet les avis et les constats d'infraction lorsqu'il y a contravention au présent règlement.

ARTICLE 23 POUVOIRS DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur est autorisé à accéder au terrain de tout immeuble où se trouve une fosse septique ou une fosse de rétention visée par le présent règlement, à procéder à la vidange de la fosse septique ou de la fosse de rétention avec l'équipement nécessaire, à procéder à un examen visuel de toute fosse septique ou fosse de rétention, ainsi qu'à obliger les propriétaires ou occupants à recevoir l'Entrepreneur et à répondre à toutes les questions qui leur seront posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 24 DEVOIRS DE L'ENTREPRENEUR

Les devoirs de l'entrepreneur sont ceux édictés dans le cahier des charges du programme de vidange, transport et disposition des boues des fosses septiques et des fosses de rétention.

ARTICLE 25 DEVOIRS DE TOUTE PERSONNE INTÉRESSÉE À L'ÉGARD D'UNE FOSSE SEPTIQUE

Toute personne intéressée à l'égard d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention doit permettre l'accès à sa propriété à l'Officier responsable et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Toute personne intéressée à l'égard d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention doit permettre l'accès à l'Entrepreneur pour procéder à la vidange et l'inspection des fosses septiques et des fosses de rétention entre 8 h et 18 h, du lundi au vendredi.

Toute personne intéressée à l'égard d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention qui n'est pas sur le registre d'immeubles visés par le présent règlement établie conformément à l'article 22 doit communiquer avec la Municipalité pour que sa propriété y soit inscrite.

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire de la ou des fosses septiques ou de rétention n'est pas dispensé de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, Ch. Q-2, r. 22) ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, Ch. Q-2).

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 26 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de mille dollars (1000,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de deux mille dollars (2000,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est

une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et lesdits frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., C. c-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 26 ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace et abroge toutes dispositions antérieures aux mêmes effets ainsi que leurs amendements.

ARTICLE 27 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général



Règlement 17-2023 ANNEXE A

Rapport d'activité relatif à la vidange ou au mesurage de l'écume ou des boues d'une fosse septique

Document à compléter par l'entrepreneur qui effectue les travaux de vidange ou le mesurage de l'écume/boue de la fosse septique.

Identification de l'immeuble						
Propriétaire :		Type de bâtiment				
			_ □ Résidence			
Adresse :		□ Commerce				
Tálánhana.		□ Industrie				
Téléphone :			□ Agricole			
Fosse septique						
Matériaux	Capacité	Condition	Mesurage			
□ Béton □ Métal □ Polyéthylène □ Autre	□ 650 gal. □ 750 gal. □ 850 gal. □ Autre	□ Excellente □ Problématique Expliquez la déficience	□ Boue □ Écume			
Entreprene Nom : Opérateur :	ur					
Signature : Date :						



RÈGLEMENT 17-2023 ANNEXE B

ATTESTATION D'OCCUPATION SAISONNIÈRE

Date effective:					
Nom du propriétaire :					
Adresse de l'emplacement visé:					
Je atteste que le bâtiment situé à					
l'adresse mentionnée en rubrique est utilisé de façon saisonnière c'est-à-dire					
que l'occupation des lieux ne dure jamais plus d'une saison.					
Je certifie que les renseignements donnés dans le présent document sont à tous					
les égards vrais et exacts.					
Signé à ce					
Signature du propriétaire					

CORRESPONDANCES

Résolution numéro 343-09-2023

14.1 <u>DEMANDE DE SOUTIEN RELATIVEMENT À L'ORGANISATION D'UN TOURNOI DE BALLE POUR AMASSER DES FONDS POUR LE 25 HEURES DE HOCKEY</u>

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac accepte de prêter gracieusement le terrain de baseball du parc Paul-Yvon-Lauzon dans le cadre du Tournoi de balle qui aura lieu les 6, 7 et 8 octobre 2023 de 7h à 22h. Tous les profits amassés seront remis à divers organismes de la région.

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS

❖ LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 344-09-2023

16.1 <u>LEVÉE DE LA SÉANCE</u>

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit levée. Il est 20 h 24.

Monsieur Benoit Proulx Monsieur Stéphane Giguère
Maire Directeur général

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que, conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.